

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 25 janvier 2010

Nombre de conseillers :

En exercice : 23 L'an deux mille dix
Présents : 19 Le : vingt cinq janvier
Votants : 23 Le Conseil Municipal de la Commune de LE TIGNET dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique Jacques BEGARD Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : vingt trois décembre deux mille neuf

PRESENTS : M. BÉGARD Dominique Jacques, M. CANTONI Jean, M. BALAZUN François, Mme BOUYOU Martine, M. LEMETAYER André, Mme RICHARDSON Corinne, M. LAMOUREUX Jean-Marie, Mme PAYEUR Pascale, Mlle GRANDJEAN Delphine, Mme LUCAS Brigitte, M. SIBEUD Alain, Mme GIRARD Catherine, Mme DUFOSSÉ Valérie, Mme THIBAUDEAU Marie-Elisabeth, Mr DURBISE Denis, M. CHASTANG Thierry, Mme CASAN Nicole, M. MARCHESI Cédric, M. WOLFF Albert.

POUVOIRS : M. PATAULT Patrick à M. CHASTANG Thierry, Mme GROSLAMBERT MALINS Christine à Mme GIRARD Catherine, M. DONNELEY Lionel à M. LEMETAYER André, M. BORGIOLI Jean-Claude à M. DURBISE Denis.

Secrétaire de séance : Monsieur Denis DURBISE

ORDRE DU JOUR

- Appel des membres
- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du Conseil précédent

URBANISME

2010/001 – Approbation de la modification N°2 du Plan local d'Urbanisme

2010/002 – Approbation modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

FINANCES

2010/003 – Taxe d'habitation – Abattement général de base

2010/004 – Modification des droits de place sur le marché Communal

2010/005 – Mise en concurrence contrat assurance groupe avec le CDG06

PERSONNEL

2010/006 – Règlement interne hygiène et sécurité

DIVERS

2010/007 – Convention de partenariat avec le Club Omnisports du Tignet

QUESTIONS DIVERSES

Mise au point préalable de Monsieur le maire concernant les demandes de rectification du procès-verbal d'un précédent conseil municipal. Toute demande de rectification doit être validée par un vote lors de la réunion du Conseil Municipal suivant.

Comptes rendus du Conseil précédent du 30.11.2009 approuvé à l'unanimité

2010/001 – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 26 janvier 2009 par laquelle il a été décidé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui concernait d'une part la zone artisanale n°2 et la suppression d'un emplacement réservé n°C/25. Il expose les remarques faites par les services de l'état dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et rend compte des modifications apportées au document en fonctions de ces remarques. Il rappelle les dispositions législatives et réglementaires régissant l'approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui sont les suivantes :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2007,
- Vu la Révision Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15 septembre 2008,
- Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 novembre 2008
- Vu la notification du Dossier aux Personnes Publiques en date du 29 aout 2009,
- Vu l'arrêté du Maire n° 053/09/2009 du 2 septembre 2009 prescrivant l'enquête Publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Il est rappelé que le territoire communal est régi par un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du 26 janvier 2007,

Une enquête publique a été ouverte par arrêté municipal en date du 2 septembre 2009 en vu de réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme. Cette enquête publique a eu lieu du 23 septembre au 23 octobre 2009 inclus. Monsieur HENNEQUIN Claude a été nommé commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice en date du 1^{er} septembre 2009.

Il est rappelé que l'objet du dossier mis à l'enquête publique portait sur deux points :

- La modification des articles 1, 2, 7, 9, 11, et 12 du règlement de la Zone UZb destinée à faciliter l'implantation d'entreprises artisanales et agricoles sur la zone artisanale de l'Apié de Josson, ainsi que la correction relative à l'article 10.
- La suppression de l'Emplacement Réservé n°C/25,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur et les réserves formulées par les services de l'état, Vu que le dossier d'approbation a été corrigé afin de tenir compte des observations des services de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- 1° - d'approuver le dossier de la modification portant sur la modification des articles 1, 2, 7, 9, 11 et 12 ainsi que la correction de l'article 10, du règlement de la zone UZb
 - 2° - d'approuver le dossier de la modification portant sur la suppression de l'Emplacement Réservé n°C/25
- dit que la délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 d'un affichage en Mairie du Tignet pendant un mois au moins, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
 - dit que chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté
 - rappelle qu'en application de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Après lecture de cette délibération, Mr Jean CANTONI fait remarquer que ce texte ne fait que confirmer la possibilité par la Mairie d'utiliser pour les créer ou les supprimer les emplacements dits « réservés », ce qui pourrait tout à fait convenir à un futur projet de centre de village en zone UD.

2010/002 – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Après lecture du texte de cette délibération, Mme Brigitte LUCAS fait remarquer que contrairement à ce qui vient d'être dit, la délibération du 30 novembre la concernant modification simplifiée du PLU de la zone UC ne portait pas sur les articles 1, 2, 7, 9, 11 et 12 mais sur les articles 7, 11 et 14 à l'exclusion de tout autre. Mr le Maire reconnaît cette erreur, précise qu'il sera à l'avenir plus vigilant sur l'exactitude des textes soumis au conseil et retire cette délibération.

2010/002 – TAXE D'HABITATION – ABATTEMENT GENERAL DE BASE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1411,

Considérant que la taxe d'habitation est un impôt direct perçu au profit des collectivités locales.

Considérant que l'abattement général de base est applicable d'une manière facultative à tous les occupants de résidences principales,

Considérant que son taux est de 5,10, ou 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix « pour » et 1 « abstention » (M. CANTONI Jean) décide à la majorité :

- D'instituer un abattement général à la base de 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la Commune à compter du 01/012011.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Le Maire sera chargé, de l'exécution de la présente décision.

Après lecture de cette délibération, Mr le Maire détaille les éléments qui ont nourris sa réflexion:

La valeur locative moyenne à Le Tignet est, aujourd'hui, de 4828 €

Nous recensons actuellement 1394 rôles de taxes d'habitation dont 1109 résidences principales ouvrant droit à la perception de cette taxe. 98 d'entre elles en sont exonérées pour cause économique. Le taux appliqué aujourd'hui, inchangé depuis l'arrivée de la nouvelle équipe municipale, est de 9,71%. Le vote de cette délibération se traduirait à partir de 2011 par une réduction par unité fiscale de 70 €, + 52 € supplémentaires si le département décidait d'entériner après nous cette décision.

Avant le vote, Mr Denis DURBISE s'interroge sur le libellé de la dernière phrase de ce texte concernant l'identité des personnes chargées de l'exécution de la décision attendue. D'où la suppression de: « le président et le directeur général des services » sans objet à ce jour dans notre Commune.

2010/003 – MODIFICATION DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHE COMMUNAL

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30/03/09 N° 2009/020 – Tarifs des droits de place,

Vu la délibération du 27/04/09 N° 2009/030 – Création d'un marché communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis l'arrivée du froid, le nombre de commerçants sur le marché communal s'est réduit de trois-quarts et que la fréquentation des acheteurs a également diminué.

Ce qui tend à fragiliser l'existence du marché.

Par ailleurs, les commerçants subissent également une baisse de leur chiffre d'affaires les jours de pluie.

Afin de donner au marché le maximum de chances pour se pérenniser, il est souhaitable d'aider les commerçants qui maintiennent leur présence malgré un contexte difficile.

Il est donc proposé d'adapter le paiement des droits de place pendant la période d'hiver et les jours de pluie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix « pour » et 5 voix « contre » (M. SIBEUD, M. MARCHESI, Mme CASAN, Mme DEFOSSÉ, Mme PAYEUR) décide à la majorité :

- la suppression du paiement des droits de place pendant trois mois en période d'hiver.
- la réduction de 50% des droits de place les jours de pluie en dehors de cette période.
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente délibération.

À ce jour, trois commerçants continuent à se présenter sur site pour le marché du vendredi. L'objectif de cette délibération vise la gratuité des emplacements durant les trois mois d'hiver et un abattement de 50% des tarifs du droit de place les jours de pluie.

Mme Corinne RICHARDSON fait remarquer qu'il sera difficile de définir précisément et de manière consensuelle la notion de jour de pluie.

Mme Nicole CASAN note quant à elle le fait que les prix sensiblement plus élevés des produits proposés par rapport aux autres marchés décourageraient la clientèle.

Mr Alain SIBEUD, de son côté, objecte que cette disposition n'intéressant que les commerçants non-résidents, elle risque de créer un précédent d'inégalité de traitement vis à vis des commerçants résidents.

Mr Jean-Marie LAMOUREUX tient toutefois à rappeler qu'il appartient aux élus de définir une politique de gestion de ces droits de place au service d'un but précis: préserver et promouvoir le marché du vendredi à Le Tignet.

Mr Jean CANTONI va dans le même sens en faisant remarquer que déjà, par le passé, le conseil a fait évoluer le droit de place du camion de pizzas près du rond-point de l'Istre.

2010/004 – MISE EN CONCURRENCE CONTRAT ASSURANCE GROUPE AVEC LE CG06

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- La possibilité d'adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;
- La possibilité de mandater le centre de gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que la décision fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le centre de gestion du résultat de la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Décide :

- La collectivité mandate le Centre de gestion en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le centre de Gestion reçoit mandat sont les suivantes :

- Régime contrat : capitalisation
- Type contrat : contrat groupe
- Durée du contrat : 4 ans
- Catégorie de personnel à assurer : soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre.
- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat :
- Services complémentaires : à définir par le Centre de Gestion

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

2010/005 – MISE EN PLACE REGLEMENT INTERNE HYGIENE ET SECURITE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune ne disposait pas de règlement interne hygiène et sécurité et qu'il était donc nécessaire de procéder à sa mise en place. Il explique que ce règlement a pour but de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité en vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000 et permet de rappeler les règles permanentes et générales relatives à la discipline fixées par le statut pour les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, pour les non titulaires et par le code du travail pour les agents de droit privé. Il est destiné à organiser la vie dans la commune dans l'intérêt de tout et ce règlement s'impose à chacun.

Après la rédaction de ce règlement ci-joint annexé, la Commune a saisi le Comité d'Hygiène et Sécurité qui en date du 16 octobre 2009 a émis un avis favorable, puis a également saisi le Comité Technique Paritaire qui en date du 17 décembre 2009 a aussi émis un avis favorable.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'accepter la mise en place de ce règlement interne hygiène et sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place du règlement interne hygiène et sécurité.

Mrs Jean-Marie LAMOUREUX et Alain SIBEUD interviennent respectivement au sujet de l'article 15 de ce règlement « Hygiène et Sécurité » afin de savoir si l'obligation de noter systématiquement toutes les absences et leurs motifs doit être supprimée ou maintenue.

2010/006 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CLUB OMNISPORTS DU TIGNET

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la loi du 16 juillet 1984, les collectivités territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.

Une convention de partenariat avec le Club Omnisport du TIGNET, ci-joint annexée est donc proposée dans l'intérêt général des activités proposées par l'Association.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'accepter cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- Approuve la convention de partenariat avec le Club Omnisport du TIGNET
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Après lecture de cette convention, Mr ONZATTI, Président du Club est invité, à la demande de Mr Thierry CHASTANG, à apporter les précisions suivantes:

Nous sommes actuellement dans l'année « zéro » de cette association. La cotisation transitoire d'aujourd'hui (pas de montant annoncé) évoluera pour la saison 2010/2011, vers un montant avoisinant les 120 € à l'année et comprenant la licence FFF + un équipement principalement (pour comparaison, le Club de football de GRASSE a instauré une cotisation annuelle de 180 €).

Le club a vocation à accueillir des adhérents des villages voisins. Il travaille à un partenariat avec le C.A.P. (Club Athlétique de PEYMEINADE).

Mr ONZATTI insiste également sur la volonté de son Association de promouvoir le handisport (actuellement seulement 2 club dans le département). Cette dimension lui paraît être légitime et mériter l'intérêt que la Communauté de Le Tignet pourrait lui porter. Les membres du Conseil approuvent cette position.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

Décision du Tribunal administratif de NICE concernant le jugement du 13 janvier courant et dans lequel la commune est défenderesse.

Mr Le maire rappelle le recours intenté par 7 conseillers municipaux contre la délibération du 17 novembre 2008 et le permis accordé à la société SOGEBOR qui en découle.

Ce recours est rejeté est les requérants condamnés à verser solidairement 1500 € à la commune.

Mr Denis DURBISE fait alors la déclaration suivante:

« Les sept requérants dont je fais partie prennent acte de ce rejet pour vice de forme ce qui ne préjuge en rien du jugement définitif à venir (courant 2010) sur le fond.

Notre inexpérience en matière de recours a un coût: 1500 € soit un peu plus de 200 € pour chacun d'entre nous, somme dont nous nous acquitterons sans état d'âme, le moment venu et dans les formes requises, cette dépense étant pour nous le prix à payer de notre inexpérience mais surtout de la fidélité à nos engagements de campagne et à nos responsabilités d'élus.

Il est toutefois à signaler, en page 5 du compte rendu de ce jugement, que la Mairie de Le Tignet a maintenu à notre encontre l'accusation diffamatoire suivante:

Mr Jean CANTONI et les divers requérants ont saisi le Procureur de la République près le TGI de GRASSE pour prise illégale d'intérêts. »

Il rappelle que cette question de dénonciation par lettre anonyme a suffisamment fait l'objet d'informations successives pour que l'ensemble du Conseil soit persuadé aujourd'hui qu'aucun des requérants n'a à voir quoi que ce soit avec elle. Le fait que la Commune ait maintenue cette accusation dans son mémoire est inacceptable. Il pourrait même ouvrir la voie à un dépôt de plainte pour diffamation.

Mr Le Maire répond que cet élément relève de la responsabilité de l'avocat ayant instruit le dossier pour la Commune.

Mr Denis DURBISE demande alors que Mr le Maire prenne position sur cette question en retirant cet élément de son argumentaire personnel et s'en excuse.

Mr le Maire répond qu'il va y réfléchir.

Aide à HAÏTI

Le principe en est acquis. Reste à fixer ultérieurement le montant et la forme que prendra cette aide.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au lundi 22 février à 19h en salle du conseil municipal.

Réunion de travail préliminaire le mercredi 10 février, même lieu, même heure.

Fin de séance à 21h15